



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**JUIN 2020**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté du 30 juin 2020 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel</i> .....	2
<b>SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG</b> .....	<b>5</b>
<i>Arrêté du 2 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2020 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin</i> .....	5
<i>Arrêté AL / 20-76 du 15 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social SPHINX THANATOPRAXIE, situé 80 Boulevard de l'Atlantique à Cherbourg-en-Cotentin (50 130)</i> .....	5
<i>Arrêté AL / 20-78 du 15 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL MARBRERIE ANGER CHERBOURG exerçant sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES ANGER », situé 143 rue du Maréchal Leclerc à Cherbourg-en-Cotentin (50 100)</i> .....	5
<i>Arrêté AL / 20-80 du 15 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE ANGER CHERBOURG exerçant sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES ANGER », situé 32 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50 100)</i> .....	5
<b>SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES</b> .....	<b>6</b>
<i>Arrêté n° 08-20-ASJ du 10 juin 2020 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Coutances Tourisme Portes du Cotentin</i> .....	6
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b> .....	<b>6</b>
<i>Arrêté n° 2020-13 CM du 26 juin 2020 portant modifications des statuts du syndicat mixte de la Vire</i> .....	6
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>8</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-78 du 19 juin 2020 portant habilitation de la SARL COGEM pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-07-2020-50</i> .....	8
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-79 du 19 juin 2020 portant habilitation de la SARL IMPLANT'ACTION pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-08-2020-50</i> .....	8
<i>Arrêté n°2020-58 du 22 juin 2020 de mesures d'urgence visant à la réalisation de travaux de préservation de l'environnement sur une ancienne décharge communale Commune de VICQ-SUR-MER (commune déléguée de GOUBERVILLE)</i> .....	8
<i>Arrêté préfectoral n° 20-81 du 26 juin 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Flamanville pour réaliser des levés topographiques, des inventaires dans le cadre de la sécurisation de l'accès à l'EPR de Flamanville – RD 23</i> .....	9
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	<b>10</b>
<i>Décision du 27 mai 2020 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DES GREVES » sur la commune de MARCEY-LES-GREVES (50300)</i> .....	10
<i>Arrêté conjoint du 17 juin 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche</i> .....	10
<i>Décision du 18 juin 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » (Fermeture et ouverture de site à VALOGNES)</i> .....	15
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	<b>16</b>
<i>Arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i> .....	16
<i>Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i> .....	17
<i>Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 portant agrément de la Fondation Bon Sauveur pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale</i> .....	17
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>17</b>
<i>Arrêté n° 2020-06 du 06 juin 2020 portant autorisation de démolir 48 logements à Cherbourg en Cotentin par l'Office Public HLM Presqu'île Habitat à CHERBOURG EN COTENTIN</i> .....	18
<i>Arrêté n°2020-DDTM-SE-0067 du 09 juin 2020 prorogeant les délais de l'arrêté de mise en demeure n°2020-DDTM-SE-0002 du 20/01/2020 concernant la régularisation de la situation de l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau superficielle de La Lande, à Milly, au bénéfice du Sdeau50</i> .....	18
<i>Arrêté n° 2020-021 du 29 juin 2020 portant définition des postes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche éligibles à la nouvelle bonification indiciaire</i> .....	18
<b>DIVERS</b> .....	<b>19</b>
<b>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE</b> .....	<b>19</b>
<i>Arrêté du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement</i> .....	19
<b>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b> .....	<b>21</b>
<i>Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00589-030-001 du 24 juin 2020 autorisant le déplacement d'un œuf et d'un nid d'espèces animales protégées : Goéland argenté (Larus argentatus) – M [REDACTED] – Saint-Vaast-la-Hougue</i> .....	21
<b>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</b> .....	<b>21</b>
<i>Arrêté inter-préfectoral n° 29/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 24 juin 2020 portant approbation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire »</i> .....	21

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté du 30 juin 2020 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du Mont-Saint-Michel**

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances scolaires estivales entraînent une forte hausse de la fréquentation touristique ;

Considérant que durant les vacances d'été, du 1er au 31 juillet 2020 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 1er au 31 juillet 2020 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 1er au 31 juillet 2020 inclus . Tous les jours de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisées à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

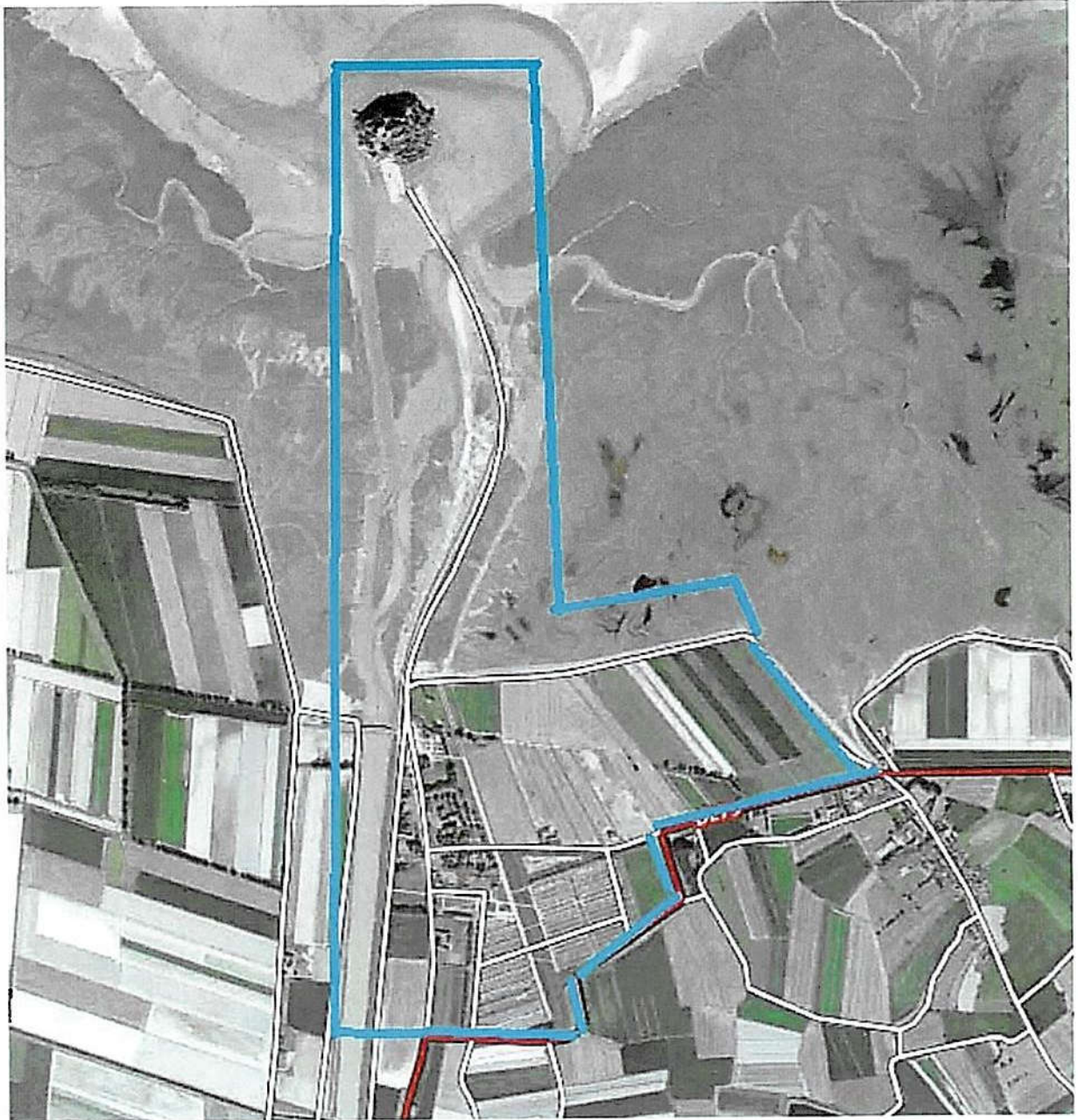
L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé: Le préfet : Gérard GAVORY

ANNEXE

**Annexe de l'arrêté instaurant un périmètre de protection aux abords du  
Mont-Saint-Michel**



◆

---

**SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG**

---

**Arrêté du 2 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2020 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin**

Considérant que la communauté d'agglomération du Cotentin compte parmi ses membres des communes pour lesquelles le conseil municipal n'a pas été élu au complet et où les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'au second tour, que le cas échéant, leur mandat de conseiller communautaire est également prorogé jusqu'au second tour, sous réserve du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée,

Considérant que l'effectif actuel des conseillers communautaires représentant les communes de La Hague et de Cherbourg-en-Cotentin fixé par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est supérieur à celui fixé par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé et qu'il convient de constater la cessation de mandat de conseillers communautaires en application de l'article 19 de la loi du 23 mars susvisé ;

A R R E T E

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Il est constaté la cessation du mandat, à compter du 18 mai 2020, date d'entrée en fonction des conseils municipaux élus au 1er tour, des conseillers communautaires représentant la commune de la Hague au sein du conseil de la communauté d'agglomération du Cotentin dont les noms suivent :

- M. Patrick JOURDAIN,
- M. Jean-Pierre CHARDOT,
- M. Martial MAIGNAN,
- M. Jérôme BELHOMME,
- M. Albert GOSSELIN,
- M. Jacques HAMELIN,
- M. Joseph CAUVIN,
- M. Gérard CHEVEREAU,
- M. Jean-Paul LECOUCVEY,
- M. Pascal MONHUREL,
- M. Jean ARLIX
- M. Pierre MESNIL. »

Art. 2 : En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

**Arrêté AL / 20-76 du 15 juin 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social SPHINX THANATOPRAXIE, situé 80 Boulevard de l'Atlantique à Cherbourg-en-Cotentin (50 130)**

Art. 1 : L'établissement principal SPHINX THANATOPRAXIE, situé 80 Boulevard de l'Atlantique à Cherbourg-en-Cotentin (50 130), exploité par Monsieur Martin CAUCHON, représentant légal de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

– Soins de conservation

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 20-50-0089 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : La sous-préfète : Elisabeth CASTELLOTTI

◆

**Arrêté AL / 20-78 du 15 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal de la SARL MARBRERIE ANGER CHERBOURG exerçant sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES ANGER », situé 143 rue du Maréchal Leclerc à Cherbourg-en-Cotentin (50 100)**

Art. 1 :

Paragraphe 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL MARBRERIE ANGER CHERBOURG, situé 143 rue du Maréchal Leclerc à Cherbourg-en-Cotentin (50100), exploité par Monsieur Xavier ANGER et Madame Estelle ANGER, représentants légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Fourniture de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Paragraphe 2 : Le même établissement est habilité pour les activités funéraires suivantes :

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Cherbourg-Octeville (50100) : funérarium des Aiguillons, 62 rue du Maréchal Leclerc, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin

Gestion et utilisation d'une chambre funéraire située à Équeurdreville-Hainneville (50120) : funérarium de la Saline, 13 rue Jean Bart, commune déléguée de Cherbourg-en-Cotentin

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 20-50-0029, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : La sous-préfète : Elisabeth CASTELLOTTI

◆

**Arrêté AL / 20-80 du 15 juin 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE ANGER CHERBOURG exerçant sous le nom commercial « POMPES FUNÈBRES ANGER », situé 32 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50 100)**

Art. 1 : L'établissement secondaire de la SARL MARBRERIE ANGER CHERBOURG, situé 32 rue du Val de Saire à Cherbourg-en-Cotentin (50100), exploité par Monsieur Xavier ANGER et Madame Estelle ANGER, représentants légaux de l'établissement, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

Transport de corps après mise en bière,

Fourniture de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

Organisation des obsèques,

Soins de conservation (sous-traitance),

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,  
Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 20-50-0030, est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : La sous-préfète : Élisabeth CASTELLOTTI

---

◆

**SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES**

---

**Arrêté n° 08-20-ASJ du 10 juin 2020 portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public industriel et commercial (EPIC)  
Coutances Tourisme Portes du Cotentin**

Considérant que Madame Janick GAILLARD-PRETI est nommée comptable à la trésorerie de Coutances à compter du 1er juin 2020 ;

Art.1 : Madame Janick GAILLARD-PRETI, comptable de la trésorerie de Coutances, est nommée agent comptable de l'EPIC Coutances tourisme Portes du Cotentin.

Signé : La sous-préfète : Edith HARZIC

---

◆

**DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

---

**Arrêté n° 2020-13 CM du 26 juin 2020 portant modifications des statuts du syndicat mixte de la Vire**

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies;

Art. 1 : L'article 2 « Composition du syndicat » est modifié comme suit :

- la Communauté d'agglomération Saint-Lo Agglo,
- les communes de

- Carentan-les-Marais, pour les communes historiques de Les Veys et de Montmartin-en Graignes,

- Isigny-sur-Mer pour les communes historiques d'Isigny-sur-Mer et de Neuilly-la -Forêt.

Art. 2 : Un article 3 intitulé « Périmètre du Syndicat » qui précise que le syndicat intervient dans les limites du périmètre des collectivités membres, est inséré.

Art. 3 : L'ancien article 3 devient l'article 4 « Objet du syndicat ». Il est modifié comme suit :

« Le syndicat a pour objet (...)

- Assurer les études et travaux d'aménagement du domaine public fluvial, pour favoriser la continuité écologique et l'atteinte du bon état en préservant la pérennité des activités économiques »

Art. 4 : L'ancien article 6 devient l'article 7 « Comité syndical ». Il est modifié comme suit :

7.1 Représentation statutaire

La représentation statutaire est fixée comme suite :

- EPCI>60 000 habitants : 11 délégués,

- Commune de Carentan-les-Marais, pour les communes historiques de Les Veys et de Montmartin-en Graignes : délégués,

- Commune d'Isigny-sur-Mer pour les communes historiques d'Isigny-sur-Mer et de Neuilly-la -Forêt : 2 délégués.

Par ailleurs sont ajoutés au nouvel article 7 des dispositions relatives au quorum (7.2) et aux attributions du comité syndical (7.3)

Art. 5 : L'ancien article 7 devient l'article 8 « Bureau ». Il est modifié comme suit :

« 8.1 Composition

Le bureau est composé de 7 membres élus par le comité syndical.

Les membres du bureau élisent à leur tour :

- 1 président

- 2 vice-président maximum »

Par ailleurs sont ajoutés au nouvel article 8 des dispositions relatives au quorum (8.2) et aux attributions du bureau (8.3)

Art. 6 : L'ancien article 8 « Contribution aux charges du syndicat » devient l'article 9 renommé « Budget du syndicat mixte ». Il est rédigé comme suit :

« Le Syndicat de la Vire pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat de la Vire permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte ;

- les subventions obtenues ;

- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;

- la DGD liée au transfert de la Vire ;

- le produit des emprunts ;

- le produit des dons et legs ;

- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

En application de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le Syndicat peut décider d'utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

Les dépenses du syndicat relatives à la gestion du domaine public fluvial et à l'animation seront financées au prorata du nombre d'habitants (populations totales INSEE la plus récente, actualisées si besoin selon les modalités définies par délibération du comité syndical).

Les projets spécifiques feront l'objet d'une contribution des membres définies, au cas par cas, par délibération du comité syndical. »

Art. 7 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Art. 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VIRE

ARTICLE 1 – DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour dénomination :

"SYNDICAT DE LA VIRE »

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU SYNDICAT

- la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

- les communes de :

- Carentan-les-Marais, pour les communes historiques de Les Veys et de Montmartin-en-Graignes,

- Isigny-sur-Mer pour les communes historiques d'Isigny-sur-Mer et de Neuilly-la-Forêt.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre des collectivités membres.

## ARTICLE 4 – OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet :

1/ La gestion du domaine public fluvial de la Vire et du canal Vire-Taute

Pour cela il devra notamment :

- Assurer le bon écoulement des eaux par des travaux d'entretien légers et réguliers afin de ne pas aggraver les inondations ;
- accompagner le fonctionnement naturel du cours d'eau et surveiller la formation d'embâcles.
- éliminer les embâcles divers,
- supprimer les atterrissements s'ils gênent l'écoulement des eaux,
- entretenir la végétation par recépage régulier et enlèvement d'arbres et de souches gênant l'écoulement des eaux – un entretien raisonné est nécessaire pour éviter la destruction des milieux,
- s'assurer que les ouvrages ne représentent aucune entrave au bon écoulement
- sur les dépendances, assurer un entretien prévenant les nuisances à autrui (ex : fauchage des chardons),
- lutter contre les plantes invasives.

Nota : un cours d'eau est susceptible de se déplacer naturellement, il n'y a pas lieu de veiller au maintien des rives. En cas de risque pour l'intégrité des ouvrages situés sur les berges, il appartient au propriétaire des ouvrages de prendre les dispositions qui s'imposent.

- Assurer les études et travaux d'aménagement du domaine public fluvial, pour favoriser la continuité écologique et l'atteinte du bon état, en préservant la pérennité des activités économiques,
- En réalisant notamment les études et travaux d'équipement permettant de concilier les activités d'élevage avec l'expérimentation d'ouverture des vannes des portes à flot,
- Assurer les conditions de sécurité des usagers du domaine dès lors qu'il est affecté à l'usage public,
- Assurer la police de conservation du domaine
- Prise d'arrêt pour préserver l'intégrité du domaine,
- Délivrance d'autorisation d'occupation du domaine,
- Possibilité de constater les infractions et d'agir en justice.

Nota : l'Etat conserve la police de l'eau, la police relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, la police de la navigation et la police de la pêche ou de la chasse.

La police générale du maintien de l'ordre public reste exercée par les maires, notamment au regard de la salubrité, la sécurité des biens et des personnes.

2/ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Vire,

En assurant notamment le secrétariat, l'animation et les études et analyses nécessaires à la révision du SAGE de la Vire et au suivi de sa mise en œuvre.

3/ La participation aux financements des travaux d'entretien du chemin du Halage.

## ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel de la Communauté d'Agglomération « Saint-Lô Agglo » - 101, Rue Alexis de Tocqueville à SAINT-LO.

## ARTICLE 6 : COMPTABILITE

Le receveur du syndicat est le Trésorier Principal de SAINT-LO/CANISY.

## ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

### 7.1 Représentation statutaire

La représentation statutaire est fixée comme suit :

- EPCI > 60 000 habitants : 11 délégués,
- Commune de Carentan-les-Marais pour les communes historiques de Les Veys et de Montmartin-en-Graignes : 2 délégués,
- Commune d'Isigny-sur-Mer pour les communes historiques d'Isigny-sur-Mer et de Neuilly-la-Forêt : 2 délégués

### 7.2 Quorum

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

### 7.3 Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception des compétences suivantes :

- vote du budget et approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion ;
- modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat, ainsi que l'extension de ses attributions, admissions ou retrait de commune ou de communauté de communes, et d'une façon générale toute modification de statut, adhésion du Syndicat à un autre établissement public (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999) ;
- approbation du règlement intérieur.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

## ARTICLE 8 : BUREAU

### 8.1 Composition

Le bureau est composé de 7 membres élus par le comité syndical.

Les membres du bureau élisent à leur tour :

- 1 président
- 2 vice-présidents maximum

### 8.2 Quorum

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

### 8.3 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

## ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat de la Vire pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat de la Vire permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- La DGD liée au transfert de la Vire ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.



En application de l'alinéa I de l'article L211-7 du code de l'environnement, le Syndicat peut décider d'utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour faire participer pour tout ou partie de ces dépenses les personnes physiques ou morales qui trouvent un intérêt aux travaux ou les ont rendus nécessaires.

Les dépenses du syndicat relatives à la gestion du domaine public fluvial et à l'animation seront financées au prorata du nombre d'habitants (populations totales INSEE la plus récente, actualisées si besoin selon les modalités définies par délibération du comité syndical).

Les projets spécifiques feront l'objet d'une contribution des membres définie, au cas par cas, par délibération du comité syndical.

**ARTICLE 10 : DUREE**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

Seront applicables les dispositions légales prévues aux articles L 5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 12 : RETRAIT**

Seront applicables les dispositions légales prévues aux articles L5211-25-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

◆

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté préfectoral n° 2020-78 du 19 juin 2020 portant habilitation de la SARL COGEM pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-07-2020-50**

Art. 1 : La SARL COGEM sise 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, représentée par M. Jacques GAILLARD, Gérant, consultant et créateur du cabinet COGEM est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le CC-07-2020-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Art. 3 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est :

- M. Jacques GAILLARD ;

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juin 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :

1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**Arrêté préfectoral n° 2020-79 du 19 juin 2020 portant habilitation de la SARL IMPLANT'ACTION pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce n° CC-08-2020-50**

Art. 1 : La SARL IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, représentée par M. Dimitri DALANNOY, Gérant et Président Fondateur, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce, nécessaire aux projets situés dans le département de la Manche.

Art. 2 : Le numéro d'habilitation est le CC-08-2020-50. Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Art. 3 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont :

- M. Dimitri DELANNOY ;

- M. Julien GASSE ;

- M. Geoffrey ROLLAND.

Art. 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juin 2020, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Art. 5 : L'organisme habilité à l'article 1 du présent arrêté ne peut établir le certificat de conformité d'un projet :

1°) dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2°) s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Art. 6 : L'habilitation peut-être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Art. 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris cedex 13 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**Arrêté n°2020-58 du 22 juin 2020 de mesures d'urgence visant à la réalisation de travaux de préservation de l'environnement sur une ancienne décharge communale Commune de VICQ-SUR-MER (commune déléguée de GOUBERVILLE)**

Considérant la sensibilité de l'environnement au niveau de cette ancienne décharge, et l'importante richesse biologique induite par la diversité des milieux et habitats naturels propices à la présence de nombreuses espèces végétales et animales remarquables ;

Considérant l'importance de préserver la richesse biologique de cette zone reconnue comme Zone Spéciale de Conservation dans le cadre du réseau Natura 2000, au travers des inventaires nationaux puisqu'elle s'inscrit dans la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 1 « Pointe et Marais de Néville » (identifiant national 250013018c) et dans la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2 « Caps et Marais arrière-littoraux du Nord-Cotentin » (identifiant national 250008398) ;

Considérant l'importance de préserver le patrimoine paysager de cette zone située dans le périmètre du site classé de la pointe de Barfleury ;



Considérant les pollutions constatées aux abords de cette ancienne décharge de déchets située en front de mer, notamment à la suite de tempêtes et de grandes marées ;

Considérant les nuisances et risques liés à la dissémination des déchets emportés lors de ces marées ou tempêtes, et à la poursuite de cette dissémination par l'érosion marine chronique du front de déchets ;

Considérant en outre les impacts environnementaux significatifs générés par cette dissémination de déchets dans le milieu naturel, occasionnant des risques d'atteinte au patrimoine naturel d'intérêt communautaire, notamment la faune marine, ayant justifié la désignation de la zone spéciale de conservation ;

Considérant l'absence d'informations précises sur les caractéristiques de cette décharge, sur son contenu, ses conditions d'exploitation et son historique ;

Considérant les mesures d'urgence indispensables à définir précisément et à mettre rapidement en œuvre afin, dans toute la mesure du possible, de limiter les pollutions et les nuisances présentes et de prévenir tout emport massif de déchets ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux urgents avant les prochaines grandes marées, afin d'assurer un confinement adapté de cette décharge et éviter une nouvelle dissémination des déchets dans l'environnement, et en particulier que ces travaux feront l'objet d'une régularisation administrative au titre de l'article R.341 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.541-3 II du code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe en cas d'urgence les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'en tant que propriétaire des terrains, la commune de Vicq-sur-Mer est responsable des déchets ;

**Art. 1 :** La commune de Vicq-sur-Mer est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté visant à assurer la préservation de l'environnement littoral et marin autour du site de l'ancienne décharge située en bordure du littoral sur la parcelle cadastrée Section ZC 0369 sur la commune de Vicq-sur-Mer (commune déléguée de Gouberville).

Dès notification du présent arrêté :

- il est procédé, en liaison avec les collectivités et organismes intercommunaux concernés, à la récupération des déchets disséminés autour de la décharge et à leur tri et évacuation vers des filières adaptées autorisées ;

- des visites du site doivent être effectuées régulièrement afin de s'assurer qu'il n'y a pas de nouvelle érosion du massif de déchets occasionnant leur dispersion ;

- l'accès au site est interdit aux personnes non autorisées par des dispositifs adéquats (clôtures, panneaux,...) afin de prévenir les risques pour les riverains ou les promeneurs ;

Les bordereaux d'élimination des déchets sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**Art. 2 :** Sous un délai d'un mois, la commune de Vicq-sur-Mer met en œuvre les travaux de mise en sécurité d'urgence nécessaires pour prévenir les risques d'érosion du front de déchets.

Dans l'attente de la réhabilitation globale et pérenne de ce site, ces dispositions doivent permettre :

- d'assurer un confinement minimal de la décharge ;

- de stopper l'érosion chronique du massif de déchets ;

- d'empêcher, par un dispositif adapté, tout risque d'emport de déchets ;

- de garantir le respect des enjeux environnementaux du secteur dans le cadre des travaux.

La commune de Vicq-sur-Mer s'assure de l'efficacité régulière du dispositif mis en place, dans l'attente des travaux de réhabilitation définitive de la décharge.

**Art. 3 :** Compte rendu d'intervention

Sous un délai de 2 mois, un compte rendu de mise en œuvre des mesures fixées à l'article 2 du présent arrêté est adressé au Préfet de la Manche. Une copie de ce document est transmise simultanément à l'inspection des installations classées (DREAL Normandie – unité départementale de la Manche) et à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Art. 4 :** Études de caractérisation et de réhabilitation de la décharge

Sous un délai de 6 mois, la commune de Vicq-sur-Mer doit :

- procéder à une caractérisation de cette décharge : délimitation, estimation du volume de déchets contenus, typologie des déchets stockés, évaluation du potentiel de danger de ces déchets ;

- établir une proposition technique de mise en sécurité et de réhabilitation durable de cette décharge, comportant le détail des travaux à réaliser, la liste des préconisations environnementales à respecter et un plan de l'état final des lieux ;

- établir une demande d'autorisation spéciale ministérielle au titre des sites classés (article R.341 du code de l'environnement) qui vaudra également régularisation des travaux définis aux articles 1 et 2 ci-avant) ;

Ces éléments sont adressés avec un calendrier prévisionnel des travaux au Préfet de la Manche. Une copie de ce document est transmise simultanément à l'inspection des installations classées (DREAL Normandie – Unité Départementale de la Manche) et à la direction départementale des territoires et de la mer.

**Art. 5 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Art. 6 :** Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**Arrêté préfectoral n° 20-81 du 26 juin 2020 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Flamanville pour réaliser des levés topographiques, des inventaires dans le cadre de la sécurisation de l'accès à l'EPR de Flamanville – RD 23**

**Art. 1 :** Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Flamanville dans les parcelles cadastrées ZA, ZB et AN pour réaliser des levés topographiques, des inventaires dans le cadre de la sécurisation de l'accès à l'EPR de Flamanville sur la RD 23.

**Art. 2 :** Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée, soit après le 15 juillet 2020.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

**Art. 3 :** Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Art. 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de Flamanville est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

**Art. 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Art. 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Flamanville et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN,

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Décision du 27 mai 2020 portant modification de la licence de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DES GREVES » sur la commune de MARCEY-LES-GREVES (50300)**

Considérant que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

**Art. 1 :** L'article 1er de l'arrêté préfectoral de la Manche du 30 décembre 1983 autorisant la création selon la procédure de dérogation d'une officine de pharmacie, objet de la licence n°166, sur la commune de MARCEY-LES-GREVES est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 14 route de Granville 50300 MARCEY-LES-GREVES.

**Art. 2 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : P/ La directrice générale, le directeur de l'Offre de Soins : Kevin LULLIEN

**Arrêté conjoint du 17 juin 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche**

**Art. 1 :** La décision du 10 janvier 2019 fixant la programmation 2019-2023 pour des CPOM pour les SSIAD de la région Normandie et l'arrêté du 10 mai 2019 fixant la programmation conjointe 2019-2023 des CPOM pour les EHPAD et les PUV du département de la Manche sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

**Art. 2 :** La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le président du conseil départemental de la Manche arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche pour la période 2020-2024.

**Art. 3 :** La programmation des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Département de la Manche. Elle inclut les résidences autonomie percevant un forfait « soins ».

**Art. 4 :** La programmation des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle peut être révisée chaque année.

**Art. 5 :** Les CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Manche signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 7 :** La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Département de la Manche

Signé : Pour la directrice de l'ARS de Normandie : Françoise AUMONT

Le président du Conseil Départemental : Marc LEFEVRE

ANNEXE 1

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R <sup>1</sup>
Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier 2020					
500010244	EHPAD La Quincampoise	Cherbourg en Cotentin			
500004122	EHPAD Pierre Bérégovoy	Cherbourg en Cotentin	500009204	CCAS Cherbourg en Cotentin	P
500016993	EHPAD La Sérénité	Cherbourg en Cotentin			
500003959	CAJ Becquerel	Cherbourg en Cotentin			
500013578	EHPAD Les Bonnes Gens	St Sauveur Lendelin	500001219	EHPAD St Sauveur Lendelin	P
500019914	EHPAD Les Dunes	Annoville	500022918	CCAS Annoville	P
500016670	EHPAD Les quatre saisons	Tessy Bocage	500018478	SARL Les quatre saisons	P
500014113	EHPAD St Michel	St Pair sur Mer	750061400	SAS Résidence Maison St Michel	P
500002332	EHPAD St Joseph	Sourdeval	500010418	Fondation Asile Saint Joseph	P
500004718	EHPAD St Cœur de Marie	Avranches	500001060	EHPAD St Cœur de Marie	P
500016837	EHPAD Créances-Lessay	Créances			
500004957	EHPAD Saint Jean	Montsenelle	500023882	CIAS CC Côte Ouest Centre Manche	P
500013453	EHPAD Le Donjon	La Haye			
500012232	EHPAD Anaïs de Groucy	Périers	500000070	ESMSC EHPAD de Périers	
500014758	SSIAD	Périers			
500002787	EHPA La Vieille Eglise	Lithaire-Montsenelle	500000740	Maison de retraite La Vieille Eglise	P
500002761	EHPA Le Loret	La Haye	500000724	Maison de retrait La Haye du Puits	
500002811	EHPA Lempérière	Neufmesnil	500000773	Maison de retraite Lempérière	
500013222	SSIAD de la Côte de l'Espace	Agon Coutainville			
500003868	SSIAD	Bricquebec en Cotentin			
500019948	SSIAD	Marigny Le Lozon			
500020151	SSIAD	Cérences			
500014329	SSIAD	Les Pieux	500009253	ADMR de la Manche	P
500020730	SSIAD	Montmartin sur Mer			
500010442	SSIAD	Pont Hébert			
500016597	SSIAD	Port-Bail sur Mer			
500018643	SSIAD	Valognes			

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier 2021					
500002860	EHPAD St Vaast-Barfleur	St Vaast La Hougue	500021860	EHPAD Val de Saire	P
500020011	SSIAD Val de Saire	Barfleur			
500002852	EHPAD Les Lices	St Sauveur Le Vicomte			
500002795	EHPAD Jourdan	Magneville	500024005	EPMS Les Lices-Jourdan	P
500013768	SSIAD Les Lices	St Sauveur Le Vicomte			
500016431	EHPAD Résidence de Tonge	Avranches	140022047	SAS Groupe Les Matines	P
500012174	EHPAD Avranches-Granville	Avranches	500000054	CH Avranches-Granville	P
500004221	EHPAD CH Mortain	Mortain Bocage	500000062	CH Mortain	P
500018965	SSIAD CH Mortain	Mortain Bocage			
500004270	EHPAD CH ST Hilaire	St Hilaire du Harcouet	500000096	CH St Hilaire du Harcouet	P
500018627	SSIAD CH ST Hilaire	St Hilaire du Harcouet			
500012513	EHPAD CH Villedieu	Villedieu Les Poêles Rouffigny	500000138	CH de Villedieu	P
500016803	SSIAD	Villedieu Les Poêles Rouffigny			
500000088	EHPAD CH Estran	Pontorson	500000245	CH de l'Estran	P
500019294	SSIAD CH Estran	Pontorson			
500012240	EHPAD CH St James	Saint-James	500000104	CH de Saint-James	P
500017421	SSIAD CH ST James	Saint-James			
500002753	EHPAD Delivet	Ducey Les Chéris	500000716	EHPAD Delivet-Ducey	P
500014683	EHPAD Résidence des Merisiers	Brécey			
500013891	EHPAD Les Tilleuls	Reffuveille	500020607	CIAS du Val de Sée	P
500016951	SSIAD	Brécey			
500016621	EHPAD Résidence L'Abbaye	Cerisy La Forêt			
500016357	EHPAD L'Aubade	Flamanville			
500019328	EHPAD Le Clos Froment	La Glacerie	920028560	Fondation Partage et Vie	P
500018866	EHPAD Résidence L'Ermitage	Cherbourg			
500019229	EHPAD La Goélette	Cherbourg en Cotentin	250015658	Korian SAS Médotels	P
500016506	EHPAD Le Versailles Normand	Valognes	500016498	SARL Le Versailles Normand	P

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier 2021					
500004585	EHPAD La Bucaille	Cherbourg en Cotentin	500019922	Association Maison de la Bucaille	P
500003017	EHPAD Saint-François	Barneville-Carteret	500012455	Association St François Barneville	P
500004841	EHPAD René et Lucille Schmitt	Cherbourg en Cotentin	500012463	Association résidence René Schmitt	P
500012240	EHPAD CH St James	Saint-James	500000104	CH de Saint-James	P
500017421	SSIAD CH ST James	Saint-James			
500004536	EHPAD Le Gros Hêtre	Cherbourg en Cotentin	500000013	CH Public du Cotentin	P
500004197	EHPAD Le Pays Valognais	Valognes			
500014741	SSIAD	Avranches	750721334	Croix-Rouge Française	P
500004817	EHPAD Le Beuvron	St Senier de Beuvron	500012430	Association de la Maison d'Accueil	P
500002670	EHPAD Les Hortensias	Marigny	500016779	Association Maison de retraite de Marigny	P
500012208	EHPAD CH Carentan	Carentan Les Marais	500000039	CH de Carentan	P
500002837	EHPAD Ste Marie du Mont	Ste Marie du Mont			
500019088	SSIAD CH Carentan	Carentan Les Marais			
500002779	EHPAD Georges Peuvrel	La Haye-Pesnel	500000732	Ehpad Georges Peuvrel La Haye-Pesnel	P
500020748	SSIAD	La Haye-Pesnel			
500014220	EHPAD Roland Ricordeau	Beaumont Hague	500014212	CCAS Beaumont Hague	P
500020144	SSIAD	Beaumont Hague			
500009188	SSIAD	Tourlaville	500010400	Association Soins et Santé	P

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier 2022					
500020185	EHPAD Résidence Anne Le Roy	Saint-Lô	500010384	Fondation Bon Sauveur	P
500019278	EHPAD Elisabeth de Surville	Picauville			
500014246	EHPAD Résidence Les Pommiers	Dangy	500001086	Résidence du Parc	P
500005046	EHPA Résidence du Parc	Canisy			

500019740	EHPAD Les Jardin d'Henriette	Jullouville	500019732	CCAS Jullouville	P
500013628	EHPAD Saint Michel	Graignes Mesnil-Angot	500001227	SARL Maison de retraite St Michel	P
500004668	EHPAD Lempérière	Cérences	500018783	Association MR Lempérière-Lefebure	P
500016480	EHPAD Rochebrune	Montmartin-sur-Mer	330050899	SAS Colisée Patrimoine Group	P
500016613	EHPAD Les Elides	Le Désert	500019302	SARL Les Elides	P
500004346	EHPAD La Demeure St Clair	St Clair sur L'Elle	250018652	La Demeure de Saint-Clair	P
500002886	EHPAD Le Tailleul	Le Tailleul	500000849	EHPAD Le Tailleul	P
500002829	EHPAD Résidence des Eglantines	Percy en Normandie	500000781	EHPAD de Percy en Normandie	P
500004692	SSIAD	Percy en Normandie			
500002720	EHPAD Elisabeth Vezard	Barenton	500000682	EHPAD de Barenton	P
500012729	SSIAD	Barenton			
500000492	EHPAD La Clairière des Bernardins	Torigny Les Villes	500000658	EHPAD La Clairière des Bernardins	P
500020409	SSIAD	Torigny Les Villes			
500002746	EHPAD Carquebut	Ste Mère Eglise	500000708	EHPAD de Carquebut	P
500004833	RA Les Hirondelles	GrandParigny	500001078	Association Les Hirondelles	P
500018379	SSIAD (expérimentation SPASAD)	Coutances	500019344	ADESSA Domicile Manche	P
500012083	SSIAD (expérimentation SPASAD)	Saint-Lô	500009147	CCAS de St Lô	P

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
Entrée en vigueur du CPOM au 1 <sup>er</sup> janvier 2023					
500020763	EHPAD Le Vallon	St Pair sur Mer	500020755	CCAS St Pair sur Mer	R
500020656	EHPAD La Demeure du Maupas	Cherbourg en Cotentin	500020649	SARL La Demeure du Maupas	R
500017496	EHPAD La Demeure du Bois Ardent	Saint-Lô	750060964	Résidalya SAS Demeure du Bois Ardent	R
500005038	EHPAD Constantia	Coutances	500009105	CCAS de Coutances	R
500004189	EHPAD Pereau-Lejamtel	Bréhal	500000880	EHPAD Pereau-Lejamtel-Bréhal	R

500002894	EHPAD Lechanteur	Agon-Coutainville	500000856	EHPAD Agon-Coutainville	R
50002845	EHPAD Ste Mère Eglise	Ste Mère Eglise	500000807	EHPAD Sainte Mère Eglise	R
500019138	SSIAD	Ste Mère Eglise			
500022140	EHPAD Korian Rive de Sélune	Le Teilleul	250019965	SAS Privatel	R

FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	FINESS EJ	Raison sociale EJ	P/R
<b>Entrée en vigueur du CPOM au 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>					
500002803	EHPAD La Demeure Cassine	Montebourg	500000765	EHPAD La Demeure Cassine	R
500013107	SSIAD	Montebourg			
500012190	EHPAD Haut Candol	Saint-Lô	500000112	CH Mémorial St Lô	R
500004239	EHPAD CH Coutances	Coutances	500000393	CH Coutances	R
500019179	EHPAD L'Emeraude	Granville	920030152	SA ORPEA - Siège social	R
500016985	EHPAD La Parc Fleuri	Camberton	500016977	SARL Résidence Le Parc Fleuri	R
500016811	EHPAD Saint Gabriel	Granville	500017314	SA Saint Gabriel	R
500016365	EHPAD Les Hortensias	Bricquebec	500010202	CCAS de Bricquebec	R
500002431	EHPAD L'Espérance	St Pierre Eglise	500023890	CCAS St Pierre Eglise	R
500002878	EHPAD Au Bon Accueil	Sartilly Baie Bocage	500000831	EHPAD de Sartilly Baie Bocage	R
500004940	EHPAD La Fontaine Fleury	Saint-Lô	500009147	CCAS de St Lô	R
500012083	SSIAD (ou SPASAD le cas échéant)	Saint-Lô			
500018569	SSIAD	Granville	500018726	Association Granville Santé	R

**Décision du 18 juin 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » (Fermeture et ouverture de site à VALOGNES)**

**Art. 1 :** La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » relative à la fermeture le 19 juin 2020 du site du laboratoire situé 13 rue Henri Cornat - 50700 VALOGNES et à l'ouverture le 20 juin 2020 d'un site situé 1C avenue du Quesnay – 50700 VALOGNES est acceptée.

**Art. 2 :** L'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2011 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n°50-63, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » sise 5, place Jacques Hébert - Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » sise 5, place Jacques Hébert - Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 50 002 097 9, fonctionne sous le n°50-63 sur les six sites d'implantation suivants :

- 5 place Jacques Hébert – Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
- N°FINESS ET (site principal) 50 002 098 7 – site pré- et post-analytique ouvert au public



- 50 avenue du Thivet - Equeurdreville-Hainneville - 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

(Polyclinique du Cotentin)

N°FINESS ET 50 002 100 1 – site analytique (examens en rapport avec l'AMP uniquement) ouvert au public

- 28 rue Vauban - Equeurdreville-Hainneville - 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

N° FINESS ET 50 002 099 5 – site analytique (hématologie, hémostase, biochimie, immunologie, sérologie, immunohématologie, microbiologie) ouvert au public

- Jusqu'au 19 juin 2020 : 13 rue Henri Cornat - 50700 VALOGNES

N°FINESS ET 50 002 102 7 – site pré- et post-analytique ouvert au public (réalisation de quelques examens en cas d'urgence)

- A compter du 20 juin 2020 : 1C avenue du Quesnay – 50700 VALOGNES

N°FINESS ET 50 002 102 7 – site pré- et post-analytique ouvert au public (réalisation de quelques examens en cas d'urgence)

- 18 rue Roger Salengro - Cherbourg-Octeville - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

N°FINESS ET 50 002 101 9 – site pré- et post-analytique ouvert au public

- 74 rue Médéric – Tourlaville - 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

N°FINESS ET 50 002 143 1 – site pré- et post-analytique ouvert au public

**Art. 3 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « DYNABIO UNILABS » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doivent faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans un délai d'un mois.

**Art. 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, 3-5 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Art. 5 :** La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Manche.

**Art. 6 :** Le Directeur de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé : La Directrice générale de l'ARS de Normandie : Christine GARDEL




---

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

---

### **Arrêté préfectoral du 8 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant l'arrêté du 2 juillet 2015 accordant au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer un agrément au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Considérant l'arrêté du 5 janvier 2018 portant extension de l'agrément du 2 juillet 2015 du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en date du 21 février 2020 au titre d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer, Considérant que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer a démontré sa capacité à développer des activités d'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale dans le département de la Manche,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Manche,

Arrête

**Art. 1 :** L'agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Granville Terre et Mer, domicilié à l'Agora, 361 rue Saint-Nicolas, 50400 Granville est renouvelé, sur le territoire du département de la Manche, pour d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; et d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen. La saisine peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : le préfet de la Manche : Gérard GAVORY



**Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Considérant que le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et des activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Art. 1 : L'agrément du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes du Pays de Saint-Lô, domicilié Espace Rabelais, 254 rue Michel Brodon 50003 Saint-Lô Cedex est renouvelé pour

d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 : a) L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ; b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification

d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine peut se faire via Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 portant agrément de la Fondation Bon Sauveur pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de la Fondation Bon Sauveur de la Manche,

Considérant que la Fondation Bon Sauveur de la Manche a démontré sa capacité à développer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et des activités d'ingénierie sociale, financière et technique,

Art. 1 : La Fondation Bon Sauveur de la Manche, dont le siège social se situe route de Saint Sauveur à Picauville (50360), est agréée pour :

d'une part des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L.365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ; d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ; d'autre part des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 : a) La location : de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ; de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ; de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ; auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ; c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification

d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen : 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen. La saisine peut se faire via Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



**Arrêté n° 2020-06 du 06 juin 2020 portant autorisation de démolir 48 logements à Cherbourg en Cotentin par l'Office Public HLM Presqu'île Habitat à CHERBOURG EN COTENTIN**

Art. 1 : L'Office Public HLM Presqu'île Habitat est autorisé à démolir les 48 logements sis 1,3,5 rue de Ponthieu, Cherbourg-Octeville, à Cherbourg en Cotentin.

Signé : le préfet : Gérard GAVORY



**Arrêté n°2020-DDTM-SE-0067 du 09 juin 2020 prorogeant les délais de l'arrêté de mise en demeure n°2020-DDTM-SE-0002 du 20/01/2020 concernant la régularisation de la situation de l'autorisation de prélèvement de la prise d'eau superficielle de La Lande, à Milly, au bénéfice du Sdeau50**

Considérant la demande formulée par le président du Sdeau50 en date du 19 mai 2020, sollicitant une prorogation de délai d'une durée de 4 mois pour porter à connaissance de la DDTM de la Manche, service environnement un projet d'aménagement visant à permettre la mesure en continu des débits naturels du cours d'eau La Sélune ;

Considérant la situation sanitaire liée au COVID-19 et la difficulté à réaliser une étude liée au projet d'aménagement avant le 20 juin 2020 comme demandé dans l'arrêté de mise en demeure n°2020-DDTM-SE-002 du 20 janvier 2020 ;

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté initial en date du 20 janvier 2020 est modifié comme suit :

« Monsieur le président du Sdeau 50 est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 21 de l'arrêté d'autorisation n°11-290-GH du 27 juillet 2011 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

A cette fin, le président du Sdeau 50 est tenu, dans un délai de six mois, prorogé d'un délai de 4 mois, soit jusqu'au 20 octobre 2020, de porter à la connaissance de la DDTM de la Manche, service environnement, un projet d'aménagement visant à permettre la mesure en continu des débits naturels du cours d'eau la Sélune. »

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté de mise en demeure initial restent inchangées.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois, et peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : Jean KUGLER



**Arrêté n° 2020-021 du 29 juin 2020 portant définition des postes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche éligibles à la nouvelle bonification indiciaire**

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Art. 1 : L'annexe de l'arrêté du 15 juillet 2019 susvisé portant définition des postes de la direction départementale des territoires et de la mer éligibles à la nouvelle bonification indiciaire est remplacée à effet du 9 novembre 2019 par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

ANNEXE 1

Répartition des enveloppes d'emplois et de points de Nbi Durafour du MTES/MCTRCT -dans le cadre de la réorganisation de l'administration territoriale de l'état"

<b>Direction : D.D.T.M. MANCHE</b>					
<b>Distribution dans les structures</b>					
<b>catégorie</b>	<b>nombre d'emplois</b>	<b>nombre de points NBI attribués</b>	<b>désignation de l'emploi</b>	<b>désignation de la structure</b>	<b>observations</b>
A	1	24	Responsable de l'unité urbanisme	SADT / URBA	À compter du 1er juillet 2018
A	1	24	Chef de pôle gestion du littoral	SML / GL	À compter du 1er juillet 2018
A	1	24	Responsable de l'unité qualité de la construction	SADT / QC	À compter du 1er juillet 2018
Total A	3	72			
B	1	20	Responsable de l'unité habitat privé	SHCV / HP	À compter du 1er juillet 2018

B	1	20	Adjoint au chef de délégation territoriale	DTC	À compter du 1er juillet 2018
B	1	20	Adjoint au responsable d'unité – chargé des ScoT et commissions	SADT / URBA	À compter du 1er juillet 2018
B	1	20	Adjoint au responsable de l'unité budget, comptabilité, logistique et immobilier	SG / BCLI	À compter du 1er juillet 2018
B	1	20	Référent urbanisme et responsable du pôle ADS	DTC	À compter du 1er juillet 2018
B	1	20	Chargé des politiques partenariales de l'habitat	SHCV / PH	À compter du 1er juillet 2018
Total B	6	120			
C	1	10	Assistant de direction	DIR	À compter du 1er juillet 2018
C	1	10	Chargé.e du suivi du budget et opérations comptables	SG/BCLI	À compter du 9 novembre 2019
Total C	2	20			
<b>TOTAL A B C</b>	<b>11</b>	<b>212</b>			

◆  
**DIVERS**

**DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**

***Arrêté du 9 juin 2020 modifiant l'arrêté du 28 février 2018 fixant la liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement***

Art. 1 : La liste des personnes figurant à l'article 1 de l'arrêté susvisé du 28 février 2018 est modifiée comme suit :

Suppression :

- Monsieur LAISNE Philippe, 2, rue Cartot – 50390 RAUVILLE LA PLACE

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 28 février 2018 restent inchangées.

Signé : Le directeur de l'Unité départementale Manche de la DIRECCTE : Benoit DESHOQUES

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE

Arrêté du 28 Février 2018 modifié par l'arrêté du 4 mars 2019, modifié par l'arrêté du 25 octobre 2019, modifié par l'arrêté du 2 mars 2020, modifié par l'arrêté du 9 juin 2020

<b>M. Franck ADAM</b>	CGT	9 route de la croix Pignot 50700 ST JOSEPH	adamf07@orange.fr	06.99.17.38.02
<b>M. Jean-Michel AUBRY</b>	CFDT	La Ruaudière 50600 LES LOGES MARCHIS	aubryjeanmichel@neuf.fr	02.33.49.60.09

<b>M. Christian AUBIN</b>	CGT-FO	10, rue de la Hurque Equeurdreville Hainneville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	Binic22@free.fr	06.87.83.11.10
<b>M. Jean-Michel BAILLIEUX</b>	CFDT	11, route des vergers – 50340 PIERREVILLE	jeanmichel.baillieux@yahoo.fr	06.45.31.10.65
<b>M. Jacques BLIN</b>	CFDT	28, rue Jacques Prévert 50180 AGNEAUX	jacques.blin15@sfr.fr	06.07.97.17.82
<b>M. Jean BRIONNE</b>	CFE CGC	4, rue des Lilas Guiilberville 50160 TORIGNI LES VILLES	cgcelvir@wanadoo.fr	02.33.56.43.70
<b>M. Denys CAILLARD</b>	CFDT	42, rue du général Bradley 50490 ST SAUVEUR LENDELIN	denys.caillard@wanadoo.fr	02.33.47.38.66 (D) 06.08.84.96.92
<b>M. Alain CANCE</b>	CFTC	9, Lotissement Dumanoir 50180 SAINT GILLES	Alain.cance@wanadoo.fr	02.33.56.06.78 06.76.81.29.91
<b>M. Eric CHALUET</b>	CFDT	Les Douceries 50190 MARCHESIEUX	eric.chaluet1@laposte.net	06.32.29.92.65
<b>M. Daniel COMMAULT</b>	CFDT	12, rés. Michel Lefoulon 50420 DOMJEAN	daniel.commault@laposte.net	02.33.55.06.61
<b>M. Régis DAVAYAT</b>	CFDT	34, allée des Royers 50460 URVILLE NACQUEVILLE	regis.davayat@orange.fr	06.07.57.90.53
<b>M. Eric DEBROISE</b>	CFTC	38, la Founauderie 50210 RONCEY	eric.debrouise@orange.fr	02.33.47.98.01 06.40.75.71.44
<b>Mme Edith D'ARBIGNY</b>	CFE-CGC	29, rue de Baudienville – 50480 SAINT MERE EGLISE	Edith.darbigny@gmail.com	06 09 20 19 42
<b>Mme Sandrine DIGNE</b>		4, lot. des Jonquilles 50200 NICORPS	bertranddigne@orange.fr	06.70.35.69.36
<b>Mme Maryse DUBOS</b>	CFDT	2, route de Granville – 50290 MUNEVILLE SUR MER	maryse.dubos67@gmail.com	06.86.22.28.13
<b>Mme Karine DUMAINE</b>	CGT-FO	2, rue de l'Eglise 50230 AGON COUTAINVILLE	karine.dumaine@orange.fr	06.89.12.91.31
<b>Mme Agnès EUDES</b>	CFDT	3, impasse la Grémedière 50320 LE TANU	jean-michel.eudes@orange.fr	02.33.51.81.24
<b>M. Xavier GANCEL</b>	CGT	5, rue Saint Germain 50500 CARENTAN LES MARAIS	xavier.gancel@orange.fr	06.79.16.55.70
<b>M. Patrick GIGUET</b>	CGT-FO	19, les Calais 50690ST MARTIN LE GREARD	patrickgiguet@free.fr	06.28.68.73.09
<b>M. Samuel GOUBAULT</b>	CGT	20, Chemin du Grand Bas Pays – La Russie 50500 CARENTAN LES MARAIS	Samuel.goubault@wanadoo.fr	07.71.89.68.04
<b>M. Patrick GUIRAUDOU</b>	CGT	19, rue Gambetta Résidence Charcot Gambetta Equeurdreville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	guiraudou.patrick@neuf.fr	06. 80.74.54.77
<b>M. Franck HOULGATTE</b>	CGT-FO	43, place du Hameau Quévillon Tourlaville 50110 CHERBOURG EN COTENTIN	f.houlgatte@gmail.com	06.12.25.94.25
<b>Mme Annie KERNAONET</b>	CFE-CGC	7, impasse Fromageot Tourlaville 50110 CHERBOURG EN COTENTIN	annie.kernaonet@gmail.com	06.29.99.95.74
<b>M. Stéphane KLAUB</b>	CFTC	2, La gosselière 50210 MONTPINCHON	stephane.klaub@orange.fr	02.33.46.88.49 07.89.26.69.47
<b>M. Patrick LEBARILLIER</b>	CGT	Avenue Duchevreuil Equeurdreville 50120 CHERBOURG EN COTENTIN	lebptrck@wanadoo.fr	06.08.27.41.49
<b>Mme Catherine MASSE</b>	CGT-FO	Lieudit l'Aunay Courson 14380 NOUES DE SIENNE	grot.catherine@orange.fr	06.63.26.89.29
<b>M. Alain MENARD</b>	CFDT	4, Le Gravier 50200 COURCY		06.50.26.94.20
<b>Mme Marie-Thérèse MOYTIER</b>	CFDT	155, chemin de la Crespinère Octeville 50130 CHERBOURG EN COTENTIN	marie.moytier@wanadoo.fr	06.32.18.62.74
<b>M. David NOEL</b>	CGT	10, rue d'Alican – 50510 HUDIMESNIL	dano16@sfr.fr	06.70.19.04.97

<b>M. Christophe PESTELLE</b>	UNSA	Le Bourg 50390 ST JACQUES DE NEHOU		06.03.30.39.36
<b>M. Gildas POTEY</b>	CGT-FO	15, rue des Pommiers 50660 LINGREVILLE	gildas.potey@sfr.fr	06.85.41.50.23
<b>M. Philippe POTIER</b>	CGT	La Bigotière 50540 MONTIGNY	philippe.potier3@orange.fr	06.78.11.29.86
<b>Mr Bruno RENARD</b>	UNSA	Chemin de Crevecoeur La Glacerie 50470 CHERBOURG EN COTENTIN	draner50@free.fr	06.06.46.17.82.
<b>M. Didier RENE</b>		Résidence de la Rocade appartement 57, Bâtiment C , 4 <sup>ème</sup> étage – 50400 GRANVILLE	geneheureux@free.fr	06.52.92.13.41
<b>M. David ROBIN</b>	CFDT	42, le Clos des Rosées 50690 MARTINAVAST	david.robin@sfr.fr	02.33.53.81.81 06.31.75.19.25
<b>M. Loïc THIEULENT</b>	CGT-FO	La Forgerie 50530 BACILLY	Loic.thieulent@free.fr	06.32.34.42.72
<b>Mme Brigitte VIGOUROUX</b>	CFDT	21, rue de l'Eglise 50340 TREAUVILLE	brigitte- vigouroux@wanadoo.fr	06.77.05.84.88
<b>Mme Céline VIEL</b>	CGT	2, route de la Mare du Parc 50270 SURTAINVILLE	viel612@gmail.com	06.71.28.87.64



## **DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**

### **Arrêté n° SRN/UA3PA/2020-00589-030-001 du 24 juin 2020 autorisant le déplacement d'un œuf et d'un nid d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) – M. [REDACTÉ] – Saint-Vaast-la-Hougue**

Considérant :

qu'un Goéland argenté a profité du calme occasionné par la période de confinement liée au COVID-19 pour faire son nid sur le pont d'un bateau dans le port de Saint-Vaast-la-Hougue ;  
 que la présence de ce nid sur le pont de son bateau empêche M. [REDACTÉ] d'y accéder ;  
 que la demande ne porte que sur le déplacement d'un nid contenant un œuf de Goéland argenté ;  
 que l'œuf pourrait avoir éclos avant que l'autorisation ne soit délivrée ;  
 que, dans ce cas, l'oisillon serait déplacé sur une jetée du port pour que les parents finissent de l'élever avant son envol ;  
 que l'opération de déplacement sera menée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;  
 que cette opération n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;  
 que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation de capture et enlèvement de nid et d'œuf de Goéland argenté demandée par M. [REDACTÉ] ;

**Art. 1 :** Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

M. [REDACTÉ], résidant [REDACTÉ] est autorisé à faire procéder au déplacement du nid et de l'œuf de Goéland argenté (*Larus argentatus*) présents sur le pont de son bateau au printemps 2020.

Dans le cas où l'œuf aurait éclos, le petit serait déplacé sur une jetée du port pour que les parents finissent de l'élever jusqu'à son envol.

Le choix de l'emplacement sera fait par l'OFB dans l'objectif de permettre d'élever le petit sans perturbation.

**Art. 2 :** Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 15 juillet 2020.

**Art. 3 :** Modalités particulières

Les opérations sont réalisées par le service départemental de la Manche de l'Office français de la biodiversité, qui fera un compte-rendu de l'opération à la DREAL Normandie.

Le nid, objet de la présente dérogation, se trouve sur le bateau nommé [REDACTÉ] amarré au ponton [REDACTÉ] à Saint-Vaast-la-Hougue.

**Art. 4 :** Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB).

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Signé : Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement : Karine BRULÉ



## **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord**

### **Arrêté inter-préfectoral n° 29/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 24 juin 2020 portant approbation du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire ».**

**Art. 1 :** Le document d'objectifs de la zone spéciale de conservation (FR2500085) « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire » annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2 :** Les objectifs environnementaux et les mesures de gestion contenus dans le document d'objectifs sont destinés à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien les habitats et les espèces qui ont justifié la désignation du site.

**Art. 3 :** Le document d'objectifs comporte une partie « marine » et une partie « terrestre-estran » et se compose de plusieurs tomes répartis comme suit :

- Tome 1.1 : Etat des lieux – partie terrestre estran
- Tome 1.2 : Atlas cartographiques – partie terrestre estran
- Tome 2.1 : Etat des lieux du patrimoine naturel – partie marine
- Tome 2.2 : Etat des lieux des activités – partie marine
- Tome 3.1 : Enjeux et objectifs – partie terrestre estran
- Tome 3.2 : Mesures de gestion – partie terrestre estran
- Tome 4 : Objectifs et mesures de gestion – partie marine
- Tome 5 : Charte Natura 2000
- Tome 6 : Annexes

Art. 4 : Le document d'objectifs peut être consulté à la préfecture de la Manche, à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et dans les mairies des communes membres du comité de pilotage, ainsi que sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie.

Signé : À Saint-Lô, le 24 juin 2020

Le préfet de la Manche :  
Gérard GAVORY

À Cherbourg-en-Cotentin, le 22 juin 2020

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :  
VAE Philippe DUTRIEUX

